COUR DE CASSATION

Audience publique du 26 novembre 2014

Cassation

M. FROUIN, président

Arrêt nº 2132 F-D

Pourvois n° F 13-20.412 et H 13-20.413

JONCTION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvois n° F 13-20.412 et H 13-20.413 formés respectivement par :

1°/ M. David Nicolas, domicilié 9 rue Victor Hugo, 08150 Renwez.

2°/ M. Stéphane Roger, domicilié 107 rue Ambroise Croizat, 08000 Charleville-Mézières,

contre deux jugements rendus le 2 mai 2013 par le conseil de prud'hommes de Reims (section commerce), dans les litiges les opposant à la Société nationale des chemins de fer (SNCF), dont le siège est 34 rue du commandant Mouchotte, 75699 Paris cedex 14,

défenderesse à la cassation ;

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi respectif, un moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général;

LA COUR, en l'audience publique du 22 octobre 2014, où étaient présents : M. Frouin, président, Mme Salomon, conseiller référendaire rapporteur, Mme Geerssen, conseiller, Mme Robert, avocat général, Mme Ferré, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Salomon, conseiller référendaire, les observations de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, avocat de MM. Nicolas et Roger, de la SCP Odent et Poulet, avocat de la SNCF, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu leur connexité, joint les pourvois n° F 13-20.412 et H 13-20.413 ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 21 dans sa version alors applicable de la directive relative aux primes du personnel de la filière transport-traction de la SNCF et l'article L. 1211-1 du code du travail ;

Attendu, selon les jugements attaqués statuant en dernier ressort, que MM. Nicolas et Roger, agents de la SNCF exerçant en tant que conducteurs de ligne principale, ont saisi la juridiction prud'homale de demandes en paiement de la prime rémunérant la tâche de "chauffage ou conditionnement préalable des rames" pour la période d'août 2006 à mai 2011 ;

Attendu que pour les débouter de leur demande, les jugements retiennent que la directive SNCF TT009, en son article 21-1 (chapitre 4) prévoit effectivement le versement d'une prime forfaitaire par jour "lorsque la durée de travail rémunérée est supérieure à 3h45" et d'une demi-prime "lorsque cette durée est inférieure ou égale à 3h45", que cependant la réglementation interne SNCF précise que les "services accessoires dans les gares (chauffage ou conditionnement préalable, ou soufflage de la rame, fourniture d'air comprimé pour essai de frein)" ne seront primés que s'ils représentent "l'essentiel de la journée de service", qu'à défaut, la tâche d'accomplissement de préparation de l'engin moteur constitue l'accomplissement normal du service d'un conducteur de ligne et ne donne pas droit à l'octroi de la prime;

Qu'en statuant ainsi, alors que, dans ses versions du 1^{er} septembre 2005 et du 1^{er} juillet 2010 applicables à la période litigieuse,

la directive TT009 ne prévoyait aucune durée minimale de service pour l'octroi de la prime, le conseil de prud'hommes a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, les jugements rendus le 2 mai 2013, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits jugements et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Châlons-en-Champagne ;

Condamne la SNCF aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, les condamne à payer à MM. Nicolas et Roger la somme globale de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite des jugements cassés ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-six novembre deux mille quatorze.